



PUBLIC INTEREST DISCLOSURE OF WRONGDOING ACT	LOI SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC
SY 2014, c.19	LY 2014, ch. 19
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1
INTERPRETATIONPARTIE 1
INTERPRÉTATION

Purposes of this Act	1
Definitions	2

Objet de la présente loi	1
Définitions	2

PART 2
WRONGDOINGSPARTIE 2
ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Wrongdoings to which this Act applies	3
Discipline for wrongdoing	4

Actes répréhensibles visés par la présente loi	3
Sanctions disciplinaires applicables à un acte répréhensible	4

PART 3
DISCLOSURE OF WRONGDOINGPARTIE 3
DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLESDIVISION 1
PROCEDURES FOR DISCLOSURESSECTION 1
PROCÉDURE DE DIVULGATION

Procedures to manage disclosures	5
Input from the Public Interest Disclosure Commissioner	6
Information about Act to be communicated	7

Procédure régissant les divulgations	5
Commentaires du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public	6
Communication de renseignements concernant la présente loi	7

DIVISION 2
MAKING A DISCLOSURESECTION 2
PROCÉDURE APPLICABLE AUX
DIVULGATIONS

Request for advice	8
Disclosure by employee	9
Referral of disclosure to another public entity	10
Content of disclosure	11
Authority to help resolve a matter	12
Public disclosure if situation is urgent	13

Demande de conseils	8
Divulgaration par un employé	9
Renvoi à une autre entité publique	10
Contenu des divulgations	11
Pouvoir de faciliter la résolution d'un dossier	12
Divulgaration au public en cas de situations urgentes	13

DIVISION 3
INFORMATION THAT MAY BE
DISCLOSEDSECTION 3
RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE
DIVULGUÉS

Disclosure despite other Acts	14
Limits on disclosure	15
Other obligations to report not affected	16

Divulgaration malgré d'autres lois	14
Restrictions concernant les divulgations	15
Obligation de faire rapport	16

DIVISION 4
INVESTIGATION OF WRONGDOINGSSECTION 4
ENQUÊTES SUR DES ACTES
RÉPRÉHENSIBLES

Purpose of investigation	17
Investigation of wrongdoing	18

Objet des enquêtes	17
Enquêtes sur les actes répréhensibles	18

Use of internal disclosure procedures	19	Procédure de divulgation interne	19
When investigation of wrongdoing not required	20	Circonstances dans lesquelles une enquête n'est pas requise	20
Investigating other wrongdoings	21	Enquêtes sur d'autres actes répréhensibles	21
Opportunity to make representations	22	Possibilité de présenter des observations	22
DIVISION 5 INVESTIGATION REPORT RELATED TO A DISCLOSURE		SECTION 5 RAPPORT D'ENQUÊTE LIÉ À UNE DIVULGATION	
Report regarding investigation of disclosure	23	Rapport d'enquête sur une divulgation	23
Notification of proposed steps	24	Avis des mesures proposées	24
PART 4 PROTECTION FROM REPRISAL		PARTIE 4 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES	
DIVISION 1 PROHIBITION ON REPRISAL		SECTION 1 REPRÉSAILLES INTERDITES	
Protection of employee from reprisal	25	Protection d'un employé contre les représailles	25
DIVISION 2 MAKING A COMPLAINT OF REPRISAL		SECTION 2 DÉPÔT DES PLAINTES DE REPRÉSAILLES	
Complaint of reprisal	26	Plainte de représailles	26
Content of complaint of reprisal	27	Contenu des plaintes de représailles	27
DIVISION 3 INVESTIGATION OF COMPLAINT OF REPRISAL		SECTION 3 ENQUÊTES SUR LES PLAINTES DE REPRÉSAILLES	
Investigation of complaint of reprisal	28	Enquêtes sur les plaintes de représailles	28
No duplication of proceedings in respect of a complaint of reprisal	29	Recours multiples interdits relativement à une plainte de représailles	29
When investigation of complaint of reprisal not required	30	Circonstances dans lesquelles une enquête sur une plainte de représailles n'est pas nécessaire	30
Settlement of complaint of reprisal	31	Règlement des plaintes de représailles	31
Opportunity to make representations	32	Possibilité de présenter des observations	32
DIVISION 4 INVESTIGATION REPORT RELATED TO COMPLAINT OF REPRISAL		SECTION 4 RAPPORT D'ENQUÊTE LIÉ À UNE PLAINTÉ DE REPRÉSAILLES	
Report regarding investigation of complaint of reprisal	33	Rapport d'enquête lié à une plainte de représailles	33
Decision of the public entity	34	Décision de l'entité publique	34
DIVISION 5 ARBITRATION		SECTION 5 ARBITRAGE	
Referral to arbitration	35	Renvoi à l'arbitrage	35
Ineligibility to act as arbitrator	36	Personnes ne pouvant agir comme arbitre	36

Procedure governing hearing and determination of disputes	37	Procédure régissant les audiences et le règlement des différends	37
Award of arbitrator	38	Décision de l'arbitre	38
Implementation of arbitral award	39	Mise en œuvre de la décision arbitrale	39
Authority to amend or vary award	40	Pouvoir de modifier la décision	40
Fees and expenses of the arbitrator	41	Droits et dépenses de l'arbitre	41
PART 5 REPORTS		PARTIE 5 RAPPORTS	
Annual report by chief executive	42	Rapport annuel de l'administrateur général	42
Annual and special reports by the Public Interest Disclosure Commissioner	43	Rapport annuel et rapports spéciaux du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public	43
PART 6 THE PUBLIC INTEREST DISCLOSURE COMMISSIONER		PARTIE 6 COMMISSAIRE AUX DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC	
Office of the Public Interest Disclosure Commissioner	44	Bureau du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public	44
Appointment of the Public Interest Disclosure Commissioner	45	Nomination du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public	45
Powers and protections in conducting investigations	46	Pouvoirs et protections dans le cadre d'enquêtes	46
Referral by Legislative Assembly	47	Renvoi par l'Assemblée législative	47
PART 7 OFFENCES AND PENALTIES		PARTIE 7 INFRACTIONS ET PEINES	
False or misleading statement	48	Déclaration fausse ou trompeuse	48
Obstruction in performance of duties	49	Entrave	49
Destruction, falsification or concealment of documents or things	50	Destruction, falsification ou dissimulation de documents ou de choses	50
Offence and penalty	51	Infraction et peine	51
Limitation period for prosecuting offences	52	Prescription	52
PART 8 MISCELLANEOUS		PARTIE 8 DISPOSITIONS DIVERSES	
Collection, use and disclosure of information	53	Collecte, utilisation et divulgation de renseignements	53
Protection from liability	54	Immunité	54
Review	55	Révision	55
PART 9 REGULATIONS		PARTIE 9 RÈGLEMENTS	
Regulations	56	Règlements	56
PART 10 COMMENCEMENT		PARTIE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	57	Entrée en vigueur	57

SCHEDULE
PUBLIC ENTITIES

ANNEXE
ENTITÉS PUBLIQUES

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Purposes of this Act

1 The purposes of this Act are

(a) to facilitate the disclosure and investigation of significant and serious matters in or relating to public entities, that an employee believes may be unlawful, dangerous to the public or injurious to the public interest;

(b) to protect employees who make those disclosures; and

(c) to promote public confidence in the administration of public entities. *S.Y. 2014, c.19, s.1*

Definitions

2 In this Act

“Act” means an Act of the Legislature; « *loi* »

“chief executive” with respect to a public entity means

(a) the responsible deputy head under the Public Service Act with respect to a department, directorate, secretariat or other similar executive agency of the Government of Yukon,

(b) the Child and Youth Advocate with respect to the Office of the Child and Youth Advocate,

(c) the Chief Electoral Officer with respect to the Office of the Chief Electoral Officer, and

(d) with respect to all other public entities, the president or chief executive officer of the

Objet de la présente loi

1 La présente loi a pour objet :

a) de faciliter la divulgation d'actes importants et graves qui sont commis au sein d'une entité publique ou à l'égard de celle-ci et qui selon l'employé, pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public, ainsi que de favoriser la tenue d'enquêtes portant sur ces actes;

b) de protéger les employés qui font de telles divulgations;

c) de favoriser la confiance du public dans l'administration des entités publiques. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 1*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acte répréhensible » Acte répréhensible visé à l'article 3. “*wrongdoing*”

« administrateur général » S'entend :

a) de l'administrateur général responsable d'un ministère, d'une direction, d'un secrétariat ou d'un autre organisme semblable du gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur la fonction publique*;

b) du Défenseur de l'enfance et de la jeunesse relativement au bureau du Défenseur de l'enfance et de la jeunesse;

c) du directeur général des élections relativement au bureau du directeur général des élections;

d) à l'égard des autres entités publiques, du

public entity; « *administrateur général* »

“complaint of reprisal” means a complaint made under section 26; « *plainte de représailles* »

“designated officer” means an individual in a public entity who is designated in any disclosure procedures established by a chief executive in accordance with sections 5 and 6 to deal with disclosures by employees of the public entity; « *fonctionnaire désigné* »

“disclosure” means a disclosure of wrongdoing made in good faith by an employee in accordance with this Act; « *divulgation* »

“disclosure procedures” means any disclosure procedures for a public entity established by a chief executive in accordance with sections 5 and 6; « *procédure de divulgation* »

“employee” means an individual employed by, or an individual who has suffered a reprisal and has been terminated by, a public entity and includes a contract employee; « *employé* »

“Ombudsman” means the individual appointed from time to time as the Ombudsman under the Ombudsman Act and includes an acting Ombudsman; « *ombudsman* »

“public entity” means an entity set out in the Schedule; « *entité publique* »

“Public Interest Disclosure Commissioner” means the Public Interest Disclosure Commissioner under section 45; « *commissaire aux divulgations dans l'intérêt public* »

“reprisal” means any of the following measures taken against an employee because the employee has in good faith sought advice about making a disclosure, made a disclosure, cooperated in an investigation under this Act or declined to participate in a wrongdoing

- (a) a disciplinary measure,
- (b) a demotion,
- (c) termination of employment,

président ou premier dirigeant de l'entité publique. “*chief executive*”

« commissaire aux divulgations dans l'intérêt public » Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public nommé en vertu de l'article 45. “*Public Interest Disclosure Commissioner*”

« divulgation » Divulgation d'actes répréhensibles faite de bonne foi par un employé en conformité avec la présente loi. “*disclosure*”

« employé » Personne employée par une entité publique, y compris un employé contractuel ou une personne qui a subi des représailles et a été congédiée par l'entité publique. “*employee*”

« entité publique » Entité énumérée à l'annexe. “*public entity*”

« fonctionnaire désigné » Personne au sein d'une entité publique qui est désignée dans la procédure de divulgation, établie par un administrateur général en conformité avec les articles 5 et 6, pour traiter les divulgations par les employés de l'entité publique. “*designated officer*”

« loi » Loi de l'Assemblée législative. “*Act*”

« ministre responsable »

a) le ministre responsable de l'entité publique relativement à ce qui suit :

(i) un ministère, une direction, un secrétariat ou un autre organisme semblable du gouvernement du Yukon,

(ii) la Commission de la santé et de la sécurité au travail, la Société de développement du Yukon, la Société d'énergie du Yukon, la Société d'habitation du Yukon et la Société des alcools du Yukon;

b) le premier ministre pour ce qui est du bureau du Défenseur de l'enfance et de la jeunesse et du bureau de l'Assemblée législative;

(d) any measure that adversely affects the employee's employment or working conditions, or

(e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d); « *représailles* »

“responsible Minister” means

(a) the Minister appointed as having responsibility for the public entity with respect to

(i) a department, directorate, secretariat or other similar executive agency of the Government of Yukon, and

(ii) the Workers' Compensation Health and Safety Board, the Yukon Development Corporation, the Yukon Energy Corporation, the Yukon Housing Corporation and the Yukon Liquor Corporation,

(b) the Premier, with respect to the Office of the Child and Youth Advocate and the Legislative Assembly Office, and

(c) with respect to all other public entities, the Minister assigned responsibility under the Government Organisation Act for the legislation that establishes the public entity; « *ministre responsable* »

“supervisor” in relation to an employee means the employee's immediate supervisor or the chief executive of the public entity where the employee is employed; « *superviseur* »

“wrongdoing” means a wrongdoing referred to in section 3. « *acte répréhensible* » *S.Y. 2014, c.19, s.2*

PART 2

WRONGDOINGS

Wrongdoings to which this Act applies

3 This Act applies to the following wrongdoings

c) à l'égard des autres entités publiques, le ministre a qui a été confiée la responsabilité de la loi constituant l'entité publique sous le régime de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. « *responsible Minister* »

« ombudsman » La personne nommée à titre d'ombudsman sous le régime de la Loi sur l'ombudsman, y compris un ombudsman par intérim. « *Ombudsman* »

« plainte de représailles » Plainte déposée en vertu de l'article 26. « *complaint of reprisal* »

« procédure de divulgation » Procédure de divulgation pour une entité publique établie par l'administrateur général en conformité avec les articles 5 et 6. « *disclosure procedures* »

« représailles » L'une ou l'autre des mesures suivantes prises à l'égard d'un employé parce que celui-ci a, de bonne foi, demandé des conseils concernant une divulgation, fait une divulgation, collaboré dans le cadre d'une enquête sous le régime de la présente loi ou refusé de participer à un acte répréhensible :

a) une sanction disciplinaire;

b) une rétrogradation;

c) un licenciement;

d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

e) le menace de prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas a) à d). « *reprisal* »

« superviseur » À l'égard d'un employé, s'entend de son superviseur immédiat ou de l'administrateur général de l'entité publique au sein de laquelle travaille l'employé. « *supervisor* » *L.Y. 2014, ch. 19, art. 2*

PARTIE 2

ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Actes répréhensibles visés par la présente loi

3 La présente loi s'applique aux actes

in or relating to public entities

(a) a contravention of an Act, a regulation made under an Act, an Act of Parliament, or a regulation made under an Act of Parliament;

(b) an act or omission that creates a substantial and specific danger

(i) to the life, health or safety of individuals, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of an employee, or

(ii) to the environment;

(c) gross mismanagement of public funds or a public asset;

(d) knowingly directing or counselling an individual to commit a wrongdoing described in any of paragraphs (a) to (c). *S.Y. 2014, c.19, s.3*

Discipline for wrongdoing

4 An employee who commits a wrongdoing is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment, in addition to and apart from any penalty provided for by law. *S.Y. 2014, c.19, s.4*

PART 3

DISCLOSURE OF WRONGDOING

DIVISION 1

PROCEDURES FOR DISCLOSURES

Procedures to manage disclosures

5(1) A chief executive may establish procedures to manage disclosures by employees of the public entity for which the chief executive is responsible.

(2) If disclosure procedures are established, they must include

répréhensibles suivants commis au sein d'une entité publique ou à l'égard de celle-ci :

a) une contravention à une loi ou une loi fédérale ou à un règlement pris sous leur régime;

b) le fait de causer, par action ou omission, un risque grave et précis :

(i) soit pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé,

(ii) soit pour l'environnement;

c) les cas graves de mauvaise gestion des fonds publics ou des biens publics;

d) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un ou l'autre des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à c). *L.Y. 2014, ch. 19, art. 3*

Sanctions disciplinaires applicables à un acte répréhensible

4 Indépendamment de toute autre peine prévue par la loi, l'employé qui commet un acte répréhensible s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 4*

PARTIE 3

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

SECTION 1

PROCÉDURE DE DIVULGATION

Procédure régissant les divulgations

5(1) Un administrateur général peut établir la procédure régissant les divulgations par les employés de l'entité publique dont il est responsable.

(2) Si la procédure de divulgation est établie, elle doit notamment prévoir :

(a) the designation of a senior official to be the designated officer to receive and deal with disclosures by employees of the public entity;

(b) procedures for receiving and reviewing disclosures;

(c) procedures for investigating disclosures that ensure that the right to natural justice and procedural fairness of all individuals involved in an investigation is respected, including individuals making disclosures, witnesses and individuals alleged to be responsible for wrongdoings;

(d) procedures respecting the confidentiality of information collected in relation to disclosures and investigations;

(e) subject to any other Act and the principles of natural justice and procedural fairness, procedures for protecting the identity of individuals involved in the disclosure process;

(f) procedures for reporting outcomes of investigations; and

(g) procedures respecting any other matter prescribed in the regulations. *S.Y. 2014, c.19, s.5*

a) la désignation d'un agent supérieur à titre de fonctionnaire désigné pour recevoir et traiter les divulgations faites par les employés de l'entité publique;

b) la procédure de réception et d'examen des divulgations;

c) une procédure d'enquêtes sur les divulgations veillant à ce que le droit à la justice naturelle et l'équité procédurale soit respecté pour les personnes impliquées dans une enquête, notamment pour les personnes qui font une divulgation, les témoins et les personnes présumées responsables des actes répréhensibles;

d) des règles en matière de protection des renseignements recueillis relativement à des divulgations et des enquêtes;

e) sous réserve de toute autre loi et des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, des règles visant à protéger l'identité des personnes impliquées dans le processus de divulgation;

f) la procédure d'établissement de rapports d'enquête;

g) les règles régissant les autres questions prévues par règlement. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 5*

Input from the Public Interest Disclosure Commissioner

6(1) If a chief executive intends to establish disclosure procedures or amend existing disclosure procedures, the chief executive must provide a copy of the proposed disclosure procedures or the proposed amendments to the Public Interest Disclosure Commissioner for comment prior to establishing the procedures or amending them.

(2) Upon establishing disclosure procedures or amending existing disclosure procedures, the chief executive must provide a copy of the disclosure procedures or the amended disclosure procedures to the Public Interest Disclosure Commissioner. *S.Y. 2014, c.19, s.6*

Commentaires du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

6(1) Si un administrateur général a l'intention d'établir une procédure de divulgation ou de modifier une procédure existante, il doit fournir une copie du projet de procédure de divulgation ou de modification de celle-ci au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public pour obtenir ses commentaires avant d'établir la procédure ou de la modifier.

(2) Lorsqu'il établit une procédure de divulgation ou qu'il modifie une procédure existante, l'administrateur général fournit une copie de la procédure ou de la procédure modifiée au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 6*

Information about Act to be communicated

7 A chief executive must ensure that information about this Act and, if any disclosure procedures are established, those disclosure procedures, are widely communicated to the employees of the public entity for which the chief executive is responsible. *S.Y. 2014, c.19, s.7*

DIVISION 2**MAKING A DISCLOSURE****Request for advice**

8(1) An employee who is considering making a disclosure may request advice from

- (a) a supervisor;
- (b) the designated officer, if one exists, for the public entity where the employee is employed; or
- (c) the Public Interest Disclosure Commissioner.

(2) The supervisor, designated officer or Public Interest Disclosure Commissioner may require the request for advice to be in writing. *S.Y. 2014, c.19, s.8*

Disclosure by employee

9(1) If an employee reasonably believes that they have information that could show that a wrongdoing has been committed or is about to be committed, the employee may make a disclosure to

- (a) a supervisor;
- (b) the designated officer, if one exists, for the public entity where the employee is employed; or
- (c) the Public Interest Disclosure Commissioner.

Communication de renseignements concernant la présente loi

7 Un administrateur général doit veiller à ce que les renseignements sur la présente loi et la procédure de divulgation, si une telle procédure a été établie, soit largement communiquée aux employés de l'entité publique dont l'administrateur général est responsable. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 7*

SECTION 2**PROCÉDURE APPLICABLE AUX DIVULGATIONS****Demande de conseils**

8(1) L'employé qui envisage de faire une divulgation peut demander conseil à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un superviseur;
- b) le fonctionnaire désigné de l'entité publique pour laquelle il travaille, s'il y en a un;
- c) le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

(2) Le superviseur, le fonctionnaire désigné ou le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut exiger que la demande de conseils soit présentée par écrit. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 8*

Divulgence par un employé

9(1) Si un employé a des motifs raisonnables de croire qu'il détient des renseignements pouvant établir que des actes répréhensibles ont été commis ou sont sur le point de l'être, il peut faire une divulgation à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un superviseur;
- b) le fonctionnaire désigné de l'entité publique pour laquelle il travaille, s'il y en a un;
- c) le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

(2) If a disclosure is made to the Public Interest Disclosure Commissioner, the Commissioner must notify

(a) the chief executive of the affected public entity; and

(b) if the disclosure alleges a wrongdoing by the chief executive

(i) the responsible Minister, and

(ii) if the public entity is a corporation or board, the chair of the governing board of the public entity. *S.Y. 2014, c.19, s.9*

Referral of disclosure to another public entity

10 A disclosure made by an employee under paragraph 9(1)(a) to a supervisor, or under paragraph 9(1)(b) to a designated officer, may be referred by the chief executive of the public entity to another public entity, with notice to the employee, if the matter would more appropriately be dealt with by that other public entity. *S.Y. 2014, c.19, s.10*

Content of disclosure

11(1) A disclosure must be in writing and must include the following information, if known

(a) a description of the wrongdoing;

(b) the name of the individual or individuals alleged

(i) to have committed the wrongdoing, or

(ii) to be about to commit the wrongdoing;

(c) the date of the wrongdoing;

(d) whether the wrongdoing has been disclosed by the employee to someone else under subsection 9(1) and whether a response has been received; and

(e) any other information prescribed in the

(2) Si une divulgation est faite au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, ce dernier avise les personnes suivantes, à la fois :

a) l'administrateur général de l'entité publique concernée;

b) s'il est allégué dans la divulgation que l'administrateur général a commis des actes répréhensibles :

(i) le ministre responsable,

(ii) le président du conseil de direction de l'entité publique, si l'entité publique est une société ou une commission. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 9*

Renvoi à une autre entité publique

10 Une divulgation faite par un employé à un superviseur en vertu de l'alinéa 9(1)a), ou à un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 9(1)b), peut être renvoyée par l'administrateur général de l'entité publique à une autre entité publique, avec avis en ce sens à l'employé, s'il estime qu'elle serait avantageusement traitée par cette autre entité publique. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 10*

Contenu des divulgations

11(1) Les divulgations sont faites par écrit et contiennent les renseignements suivants, s'ils sont connus :

a) une description des actes répréhensibles;

b) les noms des personnes :

(i) soit qui les auraient commis,

(ii) soit qui seraient sur le point de les commettre;

c) la date à laquelle ils auraient été commis;

d) une mention indiquant si les actes répréhensibles ont déjà été divulgués à quiconque par l'employé en vertu du paragraphe 9(1) et si une réponse a été obtenue;

e) les autres renseignements prévus par

regulations.

(2) The individual receiving the disclosure may request the employee making the disclosure to provide any additional information that the individual may reasonably require in order to investigate the matters set out in the disclosure. *S.Y. 2014, c.19, s.11*

Authority to help resolve a matter

12 If an employee makes a disclosure to the Public Interest Disclosure Commissioner, the Public Interest Disclosure Commissioner may take any steps they consider appropriate to help resolve the matter within the public entity. *S.Y. 2014, c.19, s.12*

Public disclosure if situation is urgent

13(1) If an employee reasonably believes that a matter constitutes an imminent risk of a substantial and specific danger to the life, health or safety of individuals, or to the environment, such that there is insufficient time to make a disclosure under subsection 9(1), the employee may make a disclosure to the public

- (a) if the employee has first made the disclosure to an appropriate law enforcement agency; and
- (b) subject to any direction that the law enforcement agency considers necessary in the public interest.

(2) Immediately after the disclosure is made, the employee must also make a disclosure about the matter to

- (a) a supervisor; or
- (b) the designated officer, if one exists, for the public entity where the employee is employed. *S.Y. 2014, c.19, s.13*

règlement.

(2) La personne à qui est faite la divulgation peut demander à l'employé qui la fait de fournir les renseignements supplémentaires que la personne peut raisonnablement exiger pour enquêter sur les questions soulevées dans la divulgation. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 11*

Pouvoir de faciliter le règlement d'une question

12 Lorsqu'un employé lui fait une divulgation, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut prendre les mesures qu'il estime indiquées afin de faciliter le règlement de la question au sein de l'entité publique. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 12*

Divulgation publique en cas de situations urgentes

13(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation constitue un risque imminent, grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement de sorte qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour faire une divulgation en vertu du paragraphe 9(1), l'employé peut faire une divulgation publique :

- a) s'il a préalablement fait la divulgation à un organisme d'application de la loi compétent;
- b) sous réserve des directives que l'organisme d'application de la loi estime nécessaires dans l'intérêt public.

(2) Immédiatement après avoir fait la divulgation, l'employé doit aussi faire une divulgation à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un superviseur;
- b) le fonctionnaire désigné de l'entité publique pour laquelle il travaille, s'il y en a un. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 13*

DIVISION 3

SECTION 3

INFORMATION THAT MAY BE DISCLOSED

RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE
DIVULGUÉS**Disclosure despite other Acts**

14 Subject to section 15, an employee may make a disclosure under this Act even if a provision in another Act or a regulation made under an Act prohibits or restricts disclosure of the information. *S.Y. 2014, c.19, s.14*

Divulgence malgré d'autres lois

14 Sous réserve de l'article 15, un employé peut faire une divulgation sous le régime de la présente loi même si une disposition d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une loi interdit ou restreint la divulgation des renseignements. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 14*

Limits on disclosure

15(1) Nothing in this Act authorizes the disclosure by an employee of

(a) information described in subsection 15(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* (Cabinet confidence) except in circumstances mentioned in subsection 15(2) of that Act;

(b) information that is protected by solicitor-client privilege; or

(c) in the case of a disclosure to the public under subsection 13(1), information that is subject to any restriction created by an Act, a regulation made under an Act, an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament.

(2) If a disclosure involves personal information or confidential information, the employee must take reasonable precautions to ensure that no more information is disclosed than is necessary to make the disclosure. *S.Y. 2014, c.19, s.15*

Restrictions concernant les divulgations

15(1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la divulgation par un employé de ce qui suit :

a) les renseignements visés au paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (information confidentielle du conseil exécutif), sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 15(2) de cette loi;

b) les renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat;

c) dans le cas d'une divulgation publique en vertu du paragraphe 13(1), les renseignements visés par une restriction prévue dans une loi ou une loi fédérale ou dans un règlement pris sous leur régime.

(2) Si une divulgation implique des renseignements personnels ou confidentiels, l'employé prend toutes les mesures raisonnables afin que seuls les renseignements nécessaires à la divulgation soient communiqués. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 15*

Other obligations to report not affected

16 Nothing in this Act relating to the making of a disclosure is to be construed as affecting an employee's obligation under any other Act or regulation to disclose, report, or otherwise give notice of any matter. *S.Y. 2014, c.19, s.16*

Obligation de faire rapport

16 Les dispositions de la présente loi relatives à la divulgation ne portent pas atteinte aux obligations qu'ont les employés, en vertu d'une autre loi ou d'un règlement, de divulguer des actes, d'en faire rapport ou d'en donner avis de toute autre façon. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 16*

DIVISION 4

SECTION 4

INVESTIGATION OF WRONGDOINGS

ENQUÊTES SUR DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Purpose of investigation

17 The purpose of an investigation by the Public Interest Disclosure Commissioner into a disclosure is to

- (a) bring the wrongdoing to the attention of the affected public entity;
- (b) recommend corrective measures that should be taken; and
- (c) promote public confidence in the administration of public entities. *S.Y. 2014, c.19, s.17*

Investigation of wrongdoing

18 Subject to sections 19 and 20, the Public Interest Disclosure Commissioner is responsible for investigating disclosures received under paragraph 9(1)(c). *S.Y. 2014, c.19, s.18*

Use of internal disclosure procedures

19(1) If the Public Interest Disclosure Commissioner receives a disclosure under paragraph 9(1)(c) from an employee regarding a public entity that has disclosure procedures, the Public Interest Disclosure Commissioner is authorized to investigate the disclosure only after the employee has made the disclosure in accordance with those disclosure procedures and either

- (a) the investigation under those procedures has been completed, a final decision has been issued and the employee is dissatisfied with the decision or action of the public entity in respect of the disclosure; or
- (b) an unreasonable amount of time in the circumstances has lapsed since the disclosure was made and the public entity has not completed the investigation.

(2) Despite subsection (1), the Public Interest

Objet des enquêtes

17 Les enquêtes du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public ont pour objet :

- a) de porter les actes répréhensibles à l'attention de l'entité publique concernée;
- b) de recommander les mesures correctives à prendre;
- c) de promouvoir la confiance du public dans l'administration des entités publiques. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 17*

Enquêtes sur les actes répréhensibles

18 Sous réserve des articles 19 et 20, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public est chargé d'enquêter sur les divulgations qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 9(1)c). *L.Y. 2014, ch. 19, art. 18*

Procédure de divulgation interne

19(1) S'il reçoit une divulgation d'un employé en vertu de l'alinéa 9(1)c) concernant une entité publique dotée d'une procédure de divulgation, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public n'est autorisé à enquêter sur la divulgation que lorsque l'employé a fait la divulgation conformément à la procédure de divulgation et que, selon le cas :

- a) l'enquête menée suivant cette procédure est terminée, une décision finale a été rendue et l'employé n'est pas satisfait de la décision ou de la mesure prise par l'entité publique relativement à la divulgation;
- b) un délai déraisonnable dans les circonstances s'est écoulé depuis que la divulgation a été faite et l'entité publique n'a pas terminé l'enquête.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux

Disclosure Commissioner is authorized to investigate a disclosure at any time if

(a) the subject matter of the disclosure involves the employee's chief executive or designated officer; or

(b) the Public Interest Disclosure Commissioner has reason to believe that it would otherwise not be appropriate, considering the circumstances of the employee, to require that the disclosure be made or dealt with in accordance with the public entity's disclosure procedures. *S.Y. 2014, c.19, s.19*

When investigation of wrongdoing not required

20(1) The Public Interest Disclosure Commissioner is not required to investigate a disclosure, and the Public Interest Disclosure Commissioner may cease an investigation, if they are of the opinion that

(a) the subject matter of the disclosure could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under another Act, an Act of Parliament, a collective agreement, employment agreement or policy of the affected public entity;

(b) the disclosure is frivolous or vexatious, or has not been made in good faith or does not deal with a sufficiently serious subject matter;

(c) so much time has elapsed between the date when the subject matter of the disclosure arose and the date when the disclosure was made that investigating it would not serve a useful purpose;

(d) the disclosure relates to a matter that results from a balanced and informed decision-making process on a public policy or operational issue;

(e) the disclosure does not provide adequate particulars about a wrongdoing as required by section 11; or

(f) there is another valid reason for not

divulgations dans l'intérêt public est autorisé à enquêter sur une divulgation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'objet de la divulgation implique l'administrateur général ou le fonctionnaire désigné de l'employé;

b) le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public a des motifs de croire que, en raison de la situation de l'employé, il ne serait autrement pas raisonnable d'exiger que la divulgation soit faite ou traitée suivant la procédure de divulgation de l'entité publique. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 19*

Circonstances dans lesquelles une enquête n'est pas requise

20(1) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public n'est pas tenu d'enquêter sur une divulgation, et peut mettre fin à une telle enquête, s'il estime :

a) que l'objet de la divulgation pourrait avantageusement être traité, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon la procédure prévue par une autre loi, une loi fédérale, une convention collective, un contrat de travail ou une politique de l'entité publique concernée;

b) que la divulgation est frivole ou vexatoire, qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou que son objet n'est pas suffisamment grave;

c) que l'enquête serait inutile en raison du temps écoulé entre la date à laquelle ce qui fait l'objet de la divulgation est survenu et la date de la divulgation;

d) que la divulgation concerne une question résultant d'un processus décisionnel équilibré et éclairé sur une question de politique publique ou d'ordre opérationnel;

e) que la divulgation ne contient pas les précisions nécessaires à l'égard d'un acte répréhensible, contrairement à l'article 11;

f) qu'il existe un autre motif valable justifiant de

investigating the disclosure.

(2) If the Public Interest Disclosure Commissioner decides not to investigate or to cease an investigation of a disclosure, the Public Interest Disclosure Commissioner must notify the employee who made the disclosure, the chief executive of the affected public entity and any individuals who were notified of the disclosure under paragraph 9(2)(b), and provide reasons. *S.Y. 2014, c.19, s.20*

Investigating other wrongdoings

21 If, during an investigation of a disclosure, the Public Interest Disclosure Commissioner has reason to believe that another wrongdoing has been committed, the Public Interest Disclosure Commissioner may investigate that wrongdoing in accordance with this Part. *S.Y. 2014, c.19, s.21*

Opportunity to make representations

22 Prior to finalizing a report referred to in subsection 23(1), the Public Interest Disclosure Commissioner must provide the draft report to the public entity and give the public entity a reasonable opportunity to make representations respecting it. *S.Y. 2014, c.19, s.22*

DIVISION 5

INVESTIGATION REPORT RELATED TO A DISCLOSURE

Report regarding investigation of disclosure

23(1) Upon completing an investigation in respect of a disclosure, the Public Interest Disclosure Commissioner must prepare a report containing their findings, the reasons for the findings and any recommendations about the disclosure and the wrongdoing.

(2) The Public Interest Disclosure Commissioner must give a copy of the report to

- (a) the chief executive of the affected public entity; and
- (b) any individuals who were notified of the

ne pas mener d'enquête.

(2) S'il décide de ne pas enquêter ou de mettre fin à une enquête sur une divulgation, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public avise, en fournissant ses motifs, l'employé qui a fait la divulgation, l'administrateur général de l'entité publique concernée et les personnes qui ont été avisées de la divulgation en vertu de l'alinéa 9(2)b). *L.Y. 2014, ch. 19, art. 20*

Enquêtes sur d'autres actes répréhensibles

21 Si, dans le cadre d'une enquête sur une divulgation, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public a des motifs de croire qu'un autre acte répréhensible a été commis, il peut mener une enquête sur cet acte répréhensible en conformité avec la présente partie. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 21*

Possibilité de présenter des observations

22 Avant de finaliser un rapport visé au paragraphe 23(1), le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public doit fournir un projet de rapport à l'entité publique et lui accorder une possibilité raisonnable de présenter des observations sur celui-ci. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 22*

SECTION 5

RAPPORT D'ENQUÊTE LIÉ À UNE DIVULGATION

Rapport d'enquête sur une divulgation

23(1) Une fois l'enquête sur une divulgation terminée, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public établit un rapport contenant ses conclusions motivées ainsi que ses recommandations au sujet de la divulgation et de l'acte répréhensible.

(2) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public remet une copie du rapport aux personnes suivantes :

- a) l'administrateur général de l'entité publique concernée;
- b) les personnes qui ont été avisées de la

disclosure under paragraph 9(2)(b).

(3) The Public Interest Disclosure Commissioner must notify the employee who made the disclosure that a report has been prepared and provide the employee with any information respecting the report that the Commissioner considers appropriate in the circumstances. *S.Y. 2014, c.19, s.23*

Notification of proposed steps

24(1) When making recommendations under subsection 23(1), the Public Interest Disclosure Commissioner may request the public entity to notify the Public Interest Disclosure Commissioner, within a specified time, of the steps it has taken or proposes to take to give effect to the recommendations.

(2) If the Public Interest Disclosure Commissioner believes that the public entity has not appropriately followed up on the recommendations, or did not co-operate in the investigation in respect of the disclosure, the Public Interest Disclosure Commissioner may make a report on the matter to

- (a) the responsible Minister; and
- (b) if the public entity is a corporation or a board, the chair of the governing board of the public entity. *S.Y. 2014, c.19, s.24*

PART 4

PROTECTION FROM REPRISAL

DIVISION 1

PROHIBITION ON REPRISAL

Protection of employee from reprisal

25 A person must not take a reprisal against an employee or direct that one be taken against an employee because the employee has, in good faith

- (a) sought advice about making a disclosure from a supervisor, a designated officer or the

divulgence en vertu de l'alinéa 9(2)b).

(3) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public avise l'employé qui a fait la divulgation du fait qu'un rapport a été établi et lui fournit les renseignements qu'il estime indiqués dans les circonstances. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 23*

Avis des mesures proposées

24(1) Lorsqu'il formule des recommandations en vertu du paragraphe 23(1), le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut demander à l'entité publique de l'aviser, dans un délai fixe, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour donner suite aux recommandations.

(2) S'il estime que l'entité publique n'a pas donné suite de façon adéquate aux recommandations ou qu'elle n'a pas collaboré dans le cadre de l'enquête relative à la divulgation, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut en faire rapport, à la fois :

- a) au ministre responsable;
- b) au président du conseil de direction de l'entité publique, si l'entité publique est une société ou une commission. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 24*

PARTIE 4

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

SECTION 1

REPRÉSAILLES INTERDITES

Protection d'un employé contre les représailles

25 Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou d'en ordonner l'exercice pour le motif que l'employé a, de bonne foi :

- a) demandé conseil concernant une divulgation à un superviseur ou un fonctionnaire désigné ou au commissaire aux divulgations dans l'intérêt

Public Interest Disclosure Commissioner;

public;

(b) made a disclosure;

b) fait une divulgation;

(c) co-operated in an investigation under this Act; or

c) collaboré à une enquête menée en vertu de la présente loi;

(d) declined to participate in a wrongdoing.
S.Y. 2014, c.19, s.25

d) refusé de participer à un acte répréhensible.
L.Y. 2014, ch. 19, art. 25

DIVISION 2

SECTION 2

MAKING A COMPLAINT OF REPRISAL

DÉPÔT DES PLAINTES DE REPRÉSAILLES

Complaint of reprisal

Plainte de représailles

26(1) An employee who alleges a reprisal has been taken against them may file a written complaint of reprisal with the Public Interest Disclosure Commissioner.

26(1) L'employé qui prétend que des représailles ont été exercées contre lui peut déposer une plainte écrite de représailles auprès du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

(2) A complaint of reprisal must be filed not later than 90 days after the day on which the employee knew, or in the Public Interest Disclosure Commissioner's opinion ought to have known, that the reprisal was taken.

(2) Une plainte de représailles est déposée au plus tard 90 jours après que l'employé ait appris, ou qu'il aurait dû apprendre selon le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, que des représailles étaient exercées.

(3) A complaint of reprisal may be filed after the period referred to in subsection (2) if the Public Interest Disclosure Commissioner is of the opinion that it is appropriate considering the circumstances of the employee.

(3) Une plainte de représailles peut être déposée après le délai prévu au paragraphe (2) si le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public estime que la situation de l'employé le justifie.

(4) If a complaint of reprisal is made to the Public Interest Disclosure Commissioner, the Public Interest Disclosure Commissioner must notify

(4) Si une plainte de représailles est déposée auprès du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, ce dernier avise les personnes suivantes :

(a) the chief executive of the affected public entity; and

a) l'administrateur général de l'entité publique concernée;

(b) if the reprisal is alleged to have been taken by the chief executive of the public entity

b) s'il est allégué que les représailles ont été exercées par l'administrateur général de l'entité publique, à la fois :

(i) the responsible Minister, and

(i) le ministre responsable,

(ii) if the public entity is a corporation or board, the chair of the governing board of the public entity.

(ii) le président du conseil de direction de l'entité publique, si l'entité publique est une société ou une commission.

(5) Despite any other Act or Act of Parliament,

(5) Malgré toute autre loi ou loi fédérale,

the existence of a procedure to make a complaint of reprisal under this Part does not disentitle and is not intended to disentitle an employee from commencing a procedure under another Act, an Act of Parliament, a collective agreement, an employment agreement or policy of the affected public entity in respect of a complaint of reprisal. *S.Y. 2014, c.19, s.26*

Content of complaint of reprisal

27(1) A complaint of reprisal must be in writing and must include the following information, if known

- (a) a description and date of the relevant wrongdoing;
- (b) a description of the employee's activity referred to in section 25 in respect of which the alleged reprisal relates;
- (c) a description and date of the alleged reprisal;
- (d) the name of each individual who has taken the alleged reprisal; and
- (e) any other information prescribed in the regulations.

(2) The Public Interest Disclosure Commissioner may request the employee making the complaint of reprisal to provide any additional information that the Public Interest Disclosure Commissioner reasonably requires in order to investigate the matters set out in the complaint. *S.Y. 2014, c.19, s.27*

DIVISION 3

INVESTIGATION OF COMPLAINT OF REPRISAL

Investigation of complaint of reprisal

28 Subject to sections 29 and 30, the Public Interest Disclosure Commissioner is responsible for investigating complaints of reprisal. *S.Y. 2014, c.19, s.28*

l'existence d'une procédure de dépôt d'une plainte de représailles sous le régime de la présente partie ne prive pas et n'est pas destinée à priver un employé du droit d'intenter un recours sous le régime d'une autre loi, d'une loi fédérale, d'une convention collective, d'un contrat de travail ou d'une politique de l'entité concernée relativement à la plainte de représailles. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 26*

Contenu des plaintes de représailles

27(1) Une plainte de représailles est déposée par écrit et contient les renseignements suivants, s'ils sont connus :

- a) une description de l'acte répréhensible et la date à laquelle il a été commis;
- b) une description des actes ou omissions de l'employé visés à l'article 25 auxquels les représailles alléguées sont liées;
- c) une description des représailles alléguées et la date de leur exercice;
- d) le nom de chaque auteur présumé des représailles;
- e) les autres renseignements prévus par règlement.

(2) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut demander à l'employé qui dépose la plainte de représailles de lui fournir les renseignements supplémentaires dont il a raisonnablement besoin pour enquêter sur les questions soulevées dans la plainte. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 27*

SECTION 3

ENQUÊTES SUR LES PLAINTES DE REPRÉSAILLES

Enquêtes sur les plaintes de représailles

28 Sous réserve des articles 29 et 30, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public est chargé d'enquêter sur les plaintes de représailles. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 28*

No duplication of proceedings in respect of a complaint of reprisal

29 The Public Interest Disclosure Commissioner is not authorized to investigate a complaint of reprisal and must cease an investigation into a complaint of reprisal if the employee who made the complaint has commenced or commences a procedure under another Act, an Act of Parliament, a collective agreement, an employment agreement or policy of the affected public entity in respect of the complaint of reprisal. *S.Y. 2014, c.19, s.29*

When investigation of complaint of reprisal not required

30(1) The Public Interest Disclosure Commissioner is not required to investigate a complaint of reprisal, and may cease an investigation, if they are of the opinion that

- (a) the subject matter of the complaint has been dealt with or could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under another Act, an Act of Parliament, a collective agreement, employment agreement or policy of the affected public entity;
- (b) the complaint has not been made in good faith; or
- (c) there is another valid reason for not investigating the complaint.

(2) If the Public Interest Disclosure Commissioner decides not to investigate or to cease an investigation of a complaint of reprisal, the Public Interest Disclosure Commissioner must notify the employee who made the complaint, the chief executive of the affected public entity and any individuals who were notified of the complaint under paragraph 26(4)(b), and provide reasons. *S.Y. 2014, c.19, s.30*

Settlement of complaint of reprisal

31(1) The Public Interest Disclosure Commissioner may at any time during or after an investigation into a complaint of reprisal take any steps they consider appropriate to help settle the

Recours multiples interdits relativement à une plainte de représailles

29 Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public n'est pas autorisé à mener une enquête sur une plainte de représailles et doit abandonner une telle enquête si l'employé qui a déposé la plainte a entamé ou entame un recours sous le régime d'une autre loi, d'une loi fédérale, d'une convention collective, d'un contrat de travail ou d'une politique de l'entité publique concernée à l'égard de la plainte de représailles. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 29*

Circonstances dans lesquelles une enquête sur une plainte de représailles n'est pas nécessaire

30(1) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public n'est pas tenu de mener une enquête sur une plainte de représailles et peut mettre fin à une telle enquête, s'il estime :

- a) que l'objet de la plainte a été traité ou pourrait avantageusement l'être, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon la procédure prévue par une autre loi, une loi fédérale, une convention collective, un contrat de travail ou une politique de l'entité publique concernée;
- b) que la plainte n'a pas été déposée de bonne foi;
- c) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

(2) S'il décide de ne pas mener d'enquête sur une plainte de représailles ou d'y mettre fin, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public doit en aviser l'employé qui a déposé la plainte, l'administrateur général de l'entité publique concernée et les personnes qui ont été avisées de la plainte en vertu de l'alinéa 26(4)(b) et leur fournir les motifs de sa décision. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 30*

Règlement des plaintes de représailles

31(1) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut à tout moment, pendant ou après une enquête sur une plainte de représailles, prendre les mesures qu'il estime indiquées pour

complaint.

(2) The terms of any proposed settlement relating to the remedy to be provided to the employee who made the complaint of reprisal must be agreed upon by the employee and the individual in the affected public entity with the authority to implement the remedy. *S.Y. 2014, c.19, s.31*

Opportunity to make representations

32 Prior to finalizing a report referred to in subsection 33(1), the Public Interest Disclosure Commissioner must provide the draft report to the public entity and give the public entity a reasonable opportunity to make representations respecting it. *S.Y. 2014, c.19, s.32*

DIVISION 4

INVESTIGATION REPORT RELATED TO COMPLAINT OF REPRISAL

Report regarding investigation of complaint of reprisal

33(1) Upon completing an investigation of a complaint of reprisal, the Public Interest Disclosure Commissioner must prepare a report containing their findings, the reasons for the findings and any recommendations about the complaint of reprisal.

(2) The Public Interest Disclosure Commissioner must give a copy of the report to

- (a) the chief executive of the affected public entity; and
- (b) any individuals who were notified of the complaint of reprisal under paragraph 26(4)(b).

(3) The Public Interest Disclosure Commissioner must notify the employee who made the complaint of reprisal that a report has been prepared and provide the employee with any information respecting the report that the Commissioner considers appropriate in the circumstances.

aider à régler la plainte.

(2) Le règlement concernant les mesures de réparation à accorder à l'employé qui a fait la plainte de représailles doit être approuvé par l'employé et la personne au sein de l'entité publique concernée qui a le pouvoir de les prendre. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 31*

Possibilité de présenter des observations

32 Avant de finaliser un rapport visé au paragraphe 33(1), le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public doit fournir un projet de rapport à l'entité publique et lui accorder une possibilité raisonnable de présenter des observations sur celui-ci. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 32*

SECTION 4

RAPPORT D'ENQUÊTE LIÉ À UNE PLAINTÉ DE REPRÉSAILLES

Rapport d'enquête lié à une plainte de représailles

33(1) Une fois l'enquête sur une plainte de représailles terminée, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public établit un rapport contenant ses conclusions motivées ainsi que ses recommandations au sujet de la plainte de représailles.

(2) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public donne une copie du rapport aux personnes suivantes :

- a) l'administrateur général de l'entité publique concernée;
- b) les personnes qui ont été avisées de la plainte de représailles en vertu de l'alinéa 26(4)b).

(3) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public avise l'employé qui a fait la plainte de représailles du fait qu'un rapport a été établi et lui fournit les renseignements qu'il estime indiqués dans les circonstances.

(4) If the Public Interest Disclosure Commissioner believes that the public entity did not co-operate in the investigation of the complaint of reprisal, the Public Interest Disclosure Commissioner may make a report of that to

- (a) the responsible Minister; and
- (b) if the public entity is a corporation or a board, the chair of the governing board of the public entity. *S.Y. 2014, c.19, s.33*

Decision of the public entity

34(1) Within 30 days of receiving the report of the Public Interest Disclosure Commissioner under subsection 33(2), the public entity must

- (a) decide whether to follow any recommendations in the report; and
- (b) give written notice of its decision to the Public Interest Disclosure Commissioner and to any individuals who were notified of the complaint of reprisal under paragraph 26(4)(b).

(2) If the public entity agrees to follow the recommendations of the Public Interest Disclosure Commissioner, the public entity must take any action required to implement the recommendations as soon as is reasonably practicable.

(3) If the public entity does not give notice within the time required by paragraph (1)(b), the public entity is deemed to have decided not to follow the recommendations of the Public Interest Disclosure Commissioner. *S.Y. 2014, c.19, s.34*

DIVISION 5

ARBITRATION

Referral to arbitration

35(1) If a public entity decides not to follow the recommendations of the Public Interest Disclosure Commissioner made under subsection 33(1) in respect of a finding that a reprisal was taken against an employee or in respect of the remedy to

(4) S'il estime que l'entité publique n'a pas collaboré dans le cadre de l'enquête sur la plainte de représailles, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut en faire rapport aux personnes suivantes :

- a) le ministre responsable;
- b) le président du conseil de direction de l'entité publique, si l'entité publique est une société ou une commission. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 33*

Décision de l'entité publique

34(1) Dans les 30 jours suivant la réception du rapport du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public en application du paragraphe 33(2), l'entité publique doit :

- a) d'une part, décider si elle donne suite aux recommandations du rapport;
- b) d'autre part, donner un avis écrit de sa décision au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et aux personnes qui ont été avisées de la plainte de représailles en vertu de l'alinéa 26(4)b).

(2) Si elle accepte de donner suite aux recommandations du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, l'entité publique prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(3) Si l'entité publique ne donne pas avis dans le délai prévu à l'alinéa (1)b), elle est réputée avoir décidé ne pas donner suite aux recommandations du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 34*

SECTION 5

ARBITRAGE

Renvoi à l'arbitrage

35(1) Si une entité publique décide de ne pas donner suite aux recommandations du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public formulées en vertu du paragraphe 33(1) quant à la conclusion que des représailles ont été exercées

be provided to that employee, either the public entity or the Public Interest Disclosure Commissioner may refer the matter or matters in dispute to an agreed-upon arbitrator for a determination.

(2) If the Public Interest Disclosure Commissioner and the public entity do not agree on the arbitrator to be appointed, either of them may serve on the other a written notice setting out the name of a proposed arbitrator and a request for agreement to that proposed arbitrator.

(3) If the Public Interest Disclosure Commissioner and the public entity have not agreed upon an arbitrator to be appointed within seven clear days after the service of the notice referred to in subsection (2), a judge of the Supreme Court may, on application by the party who gave the notice, appoint an arbitrator.

(4) A judge of the Supreme Court may make an order under this section on such terms as to costs as are considered just. *S.Y. 2014, c.19, s.35*

Ineligibility to act as arbitrator

36(1) An individual is not eligible to act as an arbitrator if

(a) they hold any other office or employment with the affected public entity or the office of the Public Interest Disclosure Commissioner; or

(b) they are a member of or hold office or employment with any bargaining agent for the affected employee.

(2) An individual is not permitted to act as an arbitrator if they have at any time since the day six months before the day of selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as a lawyer or agent of the public entity, the Public Interest Disclosure Commissioner or any bargaining agent for the affected employee. *S.Y. 2014, c.19, s.36*

contre un employé ou à l'égard des mesures de réparation à prendre à l'égard d'un employé, l'entité publique ou le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut renvoyer la ou les questions en litige à un arbitre sur lequel ils s'entendent pour qu'elles soient tranchées.

(2) Si le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et l'entité publique ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre à nommer, l'une ou l'autre des parties peut signifier à l'autre un avis écrit proposant le nom d'un arbitre et une demande d'acceptation de l'arbitre proposé.

(3) Si le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et l'entité publique ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai franc de sept jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe (2), un juge de la Cour suprême peut nommer un arbitre sur demande de la partie qui a donné l'avis.

(4) Un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance aux conditions qu'il estime équitables quant aux dépens en vertu du présent article. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 35*

Personnes ne pouvant agir comme arbitre

36(1) La personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne peut agir à titre d'arbitre :

a) elle occupe un autre poste ou emploi au sein de l'entité publique concernée ou du bureau du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public;

b) elle est membre de l'agent négociateur de l'employé concerné ou occupe un poste ou un emploi au sein de celui-ci.

(2) Une personne ne peut agir à titre d'arbitre si, dans les six mois précédant la date de nomination, elle a représenté, à titre d'avocat ou de mandataire pour l'entité publique, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public ou un agent négociateur de l'employé concerné à l'égard d'une question de relations de travail. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 36*

Procedure governing hearing and determination of disputes

37(1) Subject to any applicable regulations, an arbitrator has the authority to determine the procedure for the arbitration but must give full opportunity for the Public Interest Disclosure Commissioner, the employee who made the complaint of reprisal, the individual or individuals who have taken the alleged reprisal and the affected public entity to present evidence and make submissions.

(2) An arbitrator has the power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner and to the same extent as a judge of the Supreme Court;

(b) to compel, at any stage of a proceeding, any person to produce the documents and things that may be relevant;

(c) to administer oaths and solemn affirmations;

(d) to accept any evidence, whether admissible in a court of law or not;

(e) to make, or cause to be made, examination of records and inquiries the arbitrator considers necessary;

(f) subject to any limitations prescribed in the regulations in the interests of defence or security, to enter any premises of the affected public entity where work is being or has been done by the employee, inspect and view any work, material, machinery, appliance, or article in the premises, and require any person in the premises to answer all questions relating to the matter before the arbitrator; and

(g) to authorize any individual to exercise any of the powers set out in paragraphs (c) to (e) and report back to the arbitrator. *S.Y. 2014, c.19, s.37*

Procédure régissant les audiences et le règlement des différends

37(1) Sous réserve des règlements applicables, l'arbitre peut établir la procédure régissant l'arbitrage, mais il doit donner toutes les possibilités au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, à l'employé qui a présenté la plainte de représailles, à l'auteur ou aux auteurs présumés des représailles et à l'entité publique concernée de présenter des éléments de preuve et des observations.

(2) L'arbitre est investi des pouvoirs suivants :

a) convoquer les témoins et les contraindre à être présents pour déposer de la preuve sous serment oralement ou par écrit de la même façon et dans la même mesure qu'un juge de la Cour suprême;

b) contraindre une personne à toute étape de l'instance à produire les documents et les choses qui peuvent être utiles;

c) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;

d) accepter des éléments de preuve, qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal;

e) procéder ou faire procéder à l'examen des dossiers et aux enquêtes qu'il estime nécessaires;

f) sous réserve des limites prévues dans les règlements en matière de défense ou de sécurité, pénétrer dans des locaux ou sur des terrains de l'entité publique concernée où le travail est ou a été exécuté par l'employé, il peut procéder à l'examen de tout matériau, outillage, appareil ou objet s'y trouvant, ainsi qu'à celui du travail effectué, et obliger quiconque s'y trouvant à répondre aux questions qu'il lui pose relativement à l'affaire dont il est saisi;

g) autoriser une personne à exercer les pouvoirs prévus aux alinéas c) à e) et à lui faire rapport. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 37*

Award of arbitrator

38(1) An arbitrator must, having considered the matters in dispute, render an arbitral award.

(2) The arbitral award must contain a summary of the representations made to the arbitrator, the award and the reasons for the award.

(3) If the arbitrator finds that a reprisal has been taken against an employee, the arbitral award may require the affected public entity

(a) to permit the employee to return to their duties;

(b) to reinstate the employee or pay damages to the employee if the arbitrator considers that the trust relationship between the public entity and the employee cannot be restored;

(c) to compensate the employee in an amount not greater than the remuneration that the arbitrator considers would, but for the reprisal, have been paid to the employee;

(d) to pay an amount to the employee equal to any expenses and any other financial losses that the employee has incurred as a direct result of the reprisal;

(e) to cease an activity that constitutes the reprisal;

(f) to rectify a situation resulting from the reprisal; or

(g) to do or refrain from doing anything in order to remedy any consequence of the reprisal.

(4) An arbitral award is binding on the Public Interest Disclosure Commissioner, the employee who made the complaint of reprisal, the individual or individuals who have taken the alleged reprisal and the public entity, effective on and from the day on which the award is rendered or on and from a later day as specified by the arbitrator.

(5) A provision of an arbitral award may be retroactive to the extent that it is capable of being

Décision de l'arbitre

38(1) Après avoir examiné les questions en litige, un arbitre rend une décision arbitrale.

(2) La décision arbitrale contient un résumé des observations présentées à l'arbitre, la décision et les motifs à l'appui de celle-ci.

(3) Si l'arbitre conclut que des représailles ont été exercées contre un employé, la décision arbitrale peut exiger que l'entité publique concernée, selon le cas :

a) permette à l'employé de reprendre son travail;

b) réintègre l'employé ou, s'il estime que le lien de confiance qui existait entre l'entité publique et l'employé ne peut être rétabli, lui verse une indemnité;

c) verse à l'employé une indemnité équivalant au plus à la rémunération qui, selon lui, aurait été payée à l'employé s'il n'y avait pas eu de représailles;

d) accorde à l'employé le remboursement des dépenses et des pertes financières qui découlent directement des représailles;

e) cesse les représailles;

f) remédie à la situation qui résulte des représailles;

g) accomplisse ou omette d'accomplir un acte pour remédier aux conséquences des représailles.

(4) La décision arbitrale lie le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, l'employé qui a présenté la plainte de représailles, l'auteur ou les auteurs présumés des représailles et l'entité publique concernée à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date ultérieure fixée par l'arbitre.

(5) Une disposition d'une décision arbitrale peut être rétroactive dans la mesure où il est possible de

retroactively applied, in whole or in part, to a day prior to the day on and from which the arbitral award becomes binding under subsection (4). *S.Y. 2014, c.19, s.38*

Implementation of arbitral award

39 If an arbitral award requires any action by a public entity, the public entity must take the action as soon as is reasonably practicable. *S.Y. 2014, c.19, s.39*

Authority to amend or vary award

40 The arbitrator may, on application by any of the parties who presented evidence or made submissions under subsection 37(1), amend, alter or vary a provision of an arbitral award if the arbitrator is of the view that the amendment, alteration or variation is warranted having regard to circumstances that have arisen since the making of the award or of which the arbitrator did not have notice at the time of the making of the award, or having regard to any other circumstances the arbitrator considers relevant. *S.Y. 2014, c.19, s.40*

Fees and expenses of the arbitrator

41 The arbitrator's fees and expenses are to be shared equally by the Public Interest Disclosure Commissioner and the affected public entity. *S.Y. 2014, c.19, s.41*

PART 5

REPORTS

Annual report by chief executive

42(1) The chief executive of each public entity must prepare and submit annually to the responsible Minister, and if the public entity is a corporation or board, to the chair of the governing board of the public entity, a report on

(a) any disclosures of wrongdoing that have been made to a supervisor or designated officer; and

(b) any complaints of reprisal that were received

l'appliquer rétroactivement, en totalité ou en partie, à une date antérieure à la date à laquelle la décision arbitrale devient exécutoire en vertu du paragraphe (4). *L.Y. 2014, ch. 19, art. 38*

Mise en œuvre de la décision arbitrale

39 Si une décision arbitrale exige que l'entité publique prenne des mesures, l'entité publique doit les mettre en œuvre dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 39*

Pouvoir de modifier la décision

40 L'arbitre peut, sur demande de l'une des parties ayant présenté des éléments de preuve ou des observations en vertu du paragraphe 37(1), modifier une disposition d'une décision arbitrale s'il estime que cette modification est justifiée en raison de nouvelles circonstances survenues depuis que la décision a été rendue, de circonstances dont l'arbitre n'a pas été avisé lorsqu'il a rendu la décision ou de toutes autres circonstances que l'arbitre estime pertinentes. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 40*

Droits et dépenses de l'arbitre

41 Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et l'entité publique concernée se partagent également les honoraires et les frais de l'arbitre. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 41*

PARTIE 5

RAPPORTS

Rapport annuel de l'administrateur général

42(1) L'administrateur général de chaque entité publique prépare et présente annuellement au ministre responsable et, si l'entité publique est une société ou une commission, au président du conseil de direction de l'entité publique, un rapport faisant état de ce qui suit :

a) les divulgations d'actes répréhensibles faites à un superviseur ou un fonctionnaire désigné;

b) les plaintes de représailles reçues par l'entité

by the public entity.

publique.

(2) The report must include the following information

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

(a) the number of disclosures and complaints of reprisal received and the number acted on and not acted on;

a) le nombre de divulgations et de plaintes de représailles reçues, ainsi que le nombre de celles-ci auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

(b) the number of investigations commenced; and

b) le nombre d'enquêtes ouvertes;

(c) in the case of an investigation that results in

c) dans le cas d'une enquête au terme de laquelle :

(i) a finding of wrongdoing, a description of the wrongdoing and any corrective actions taken or the reasons why no corrective action was taken, and

(i) il est conclu qu'il y a eu des actes répréhensibles, une description des actes répréhensibles et des mesures correctives qui ont été prises ou les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été,

(ii) a finding that a reprisal was taken, a description of the reprisal and any corrective action taken or the reasons why no corrective action was taken.

(ii) il est conclu que des représailles ont été exercées, une description des représailles et des mesures correctives qui ont été prises ou les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

(3) A copy of the report must be provided to the Public Interest Disclosure Commissioner. *S.Y. 2014, c.19, s.42*

(3) Une copie du rapport est remise au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 42*

Annual and special reports by the Public Interest Disclosure Commissioner

Rapport annuel et rapports spéciaux du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

43(1) The Public Interest Disclosure Commissioner must make an annual report to the Legislative Assembly on the exercise and performance of their functions and duties under this Act, setting out

43(1) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public présente à l'Assemblée législative un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi et faisant état de ce qui suit :

(a) the number of general inquiries relating to this Act;

a) le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente loi;

(b) the number of disclosures received and the number acted on and not acted on;

b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de celles-ci auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

(c) the number of complaints of reprisal received and the number acted on and not acted on;

c) le nombre de plaintes de représailles reçues ainsi que le nombre de celles-ci auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été

(d) the number of investigations commenced;

(e) the number of recommendations the Public Interest Disclosure Commissioner has made and whether the public entity has complied with the recommendations;

(f) the number and description of matters referred to arbitration;

(g) whether, in the opinion of the Public Interest Disclosure Commissioner, there are any systemic problems that may give rise to or have given rise to wrongdoings; and

(h) any recommendations for improvement that the Public Interest Disclosure Commissioner considers appropriate.

(2) The Public Interest Disclosure Commissioner must also include in the annual report the information in the reports received under subsection 42(3).

(3) If it is in the public interest to do so, the Public Interest Disclosure Commissioner may publish a special report relating to any matter within the scope of the Public Interest Disclosure Commissioner's responsibilities under this Act, including a report referring to and commenting on any particular matter investigated by the Public Interest Disclosure Commissioner.

(4) An annual or special report must be given to the Speaker of the Legislative Assembly, who must table a copy of it in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not sitting, within 15 days after the next sitting begins. *S.Y. 2014, c.19, s.43*

PART 6

THE PUBLIC INTEREST DISCLOSURE COMMISSIONER

**Office of the Public Interest Disclosure
Commissioner**

44(1) The office of the Public Interest Disclosure

donné suite;

d) le nombre d'enquêtes ouvertes;

e) le nombre de recommandations qu'il a faites et si l'entité publique y a donné suite ou non;

f) le nombre d'affaires renvoyées à l'arbitrage et leur description;

g) les problèmes systémiques qui, selon lui, existent et donnent lieu à des actes répréhensibles;

h) les recommandations d'amélioration qu'il estime indiquées.

(2) Le rapport annuel du commissaire aux divulgations doit aussi contenir les renseignements contenus dans les rapports reçus en vertu du paragraphe 42(3).

(3) Si l'intérêt public le justifie, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public peut publier un rapport spécial portant sur toute question relevant de ses responsabilités sous le régime de la présente loi, y compris un rapport dans lequel il mentionne et commente toute affaire sur laquelle il a enquêté.

(4) Un rapport annuel ou un rapport spécial est remis au président de l'Assemblée législative; celui-ci en dépose un exemplaire à l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 43*

PARTIE 6

COMMISSAIRE AUX DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

**Bureau du commissaire aux divulgations dans
l'intérêt public**

44(1) Est établi le bureau du commissaire aux

Commissioner is established.

(2) The Public Interest Disclosure Commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

(3) The Public Interest Disclosure Commissioner must not be a member of the Legislative Assembly. *S.Y. 2014, c.19, s.44*

Appointment of the Public Interest Disclosure Commissioner

45(1) The Ombudsman is the Public Interest Disclosure Commissioner unless another individual is appointed in accordance with subsections (3) and (4).

(2) If the Ombudsman is the Public Interest Disclosure Commissioner

(a) the office of the Ombudsman is to serve as the office of the Public Interest Disclosure Commissioner; and

(b) the Public Interest Disclosure Commissioner's staff and expenses are to be supplied and paid in accordance with the *Ombudsman Act* but money appropriated and spent for the purposes of this Act is to be identified in the appropriation and public accounts separately from money appropriated for the purposes of the *Ombudsman Act*.

(3) The Legislative Assembly may, by resolution supported by at least two-thirds of its members, recommend the appointment of an individual, other than the Ombudsman, as the Public Interest Disclosure Commissioner.

(4) If the Legislative Assembly makes a recommendation in accordance with subsection (3), the Commissioner in Executive Council must appoint the recommended individual as the Public Interest Disclosure Commissioner.

(5) If an individual other than the Ombudsman is appointed as the Public Interest Disclosure Commissioner under subsections (3) and (4), the following provisions of the *Ombudsman Act* apply,

divulgations dans l'intérêt public.

(2) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public est un agent de l'Assemblée législative.

(3) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public ne peut être un député de l'Assemblée législative. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 44*

Nomination du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

45(1) L'ombudsman est le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public à moins qu'une autre personne ne soit nommée en conformité avec les paragraphes (3) et (4).

(2) Si l'ombudsman est le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public :

a) le bureau de l'ombudsman tient lieu de bureau du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public;

b) le personnel du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public est fourni selon les dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* et ses dépenses sont payées selon cette même loi. Les sommes affectées et dépensées pour l'application de la présente loi sont toutefois identifiées séparément dans les comptes publics et dans l'affectation des sommes affectées à l'application de la *Loi sur l'ombudsman*.

(3) L'Assemblée législative peut, par résolution appuyée par au moins deux tiers de ses députés, recommander la nomination d'une personne autre que l'ombudsman à titre de commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

(4) Si l'Assemblée législative fait une recommandation en conformité avec le paragraphe (3), le commissaire en conseil exécutif nomme la personne recommandée à titre de commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

(5) Si une autre personne que l'ombudsman est nommée commissaire aux divulgations dans l'intérêt public en vertu des paragraphes (3) et (4), les dispositions suivantes de la *Loi sur l'ombudsman*

with any necessary changes, to the Public Interest Disclosure Commissioner and the office of the Public Interest Disclosure Commissioner

- (a) section 3 (Term of office);
- (b) section 4 (Remuneration);
- (c) section 5 (Resignation, removal, or suspension);
- (d) section 6 (Commissioner in Executive Council may appoint acting Ombudsman);
- (e) section 7 (Staff);
- (f) section 8 (Premises and supplies);
- (g) section 9 (Financing of operations); and
- (h) section 10 (Confidentiality). *S.Y. 2014, c.19, s.45*

Powers and protections in conducting investigations

46(1) In conducting an investigation of a disclosure or a complaint of reprisal, the Public Interest Disclosure Commissioner has the powers of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act* and subject to subsections (2) and (3), the following provisions of the *Ombudsman Act* apply to the conduct of such an investigation with any necessary changes

- (a) section 10 (Confidentiality);
- (b) paragraph 12(1)(b) and subsection 12(3) (Jurisdiction of Ombudsman);
- (c) section 16 (Power to obtain information);
- (d) section 18 (Executive Council proceedings);
- (e) subsection 19(1) (Application of other laws respecting disclosure);
- (f) section 20 (Privileged information);

s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et au bureau de celui-ci :

- a) l'article 3 (mandat);
- b) l'article 4 (rémunération);
- c) l'article 5 (démission, destitution ou suspension);
- d) l'article 6 (nomination de l'ombudsman intérimaire par le commissaire en conseil exécutif);
- e) l'article 7 (personnel);
- f) l'article 8 (locaux et fournitures);
- g) l'article 9 (financement des activités);
- h) l'article 10 (confidentialité). *L.Y. 2014, ch. 19, art. 45*

Pouvoirs et protections dans le cadre d'enquêtes

46(1) Dans le cadre d'une enquête sur une divulgation ou une plainte de représailles, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public dispose des attributions d'une commission d'enquête sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques* et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions suivantes de la *Loi sur l'ombudsman* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à de telles enquêtes :

- a) l'article 10 (confidentialité);
- b) l'alinéa 12(1)b) et le paragraphe 12(3) (compétence de l'ombudsman);
- c) l'article 16 (pouvoir d'obtenir des renseignements);
- d) l'article 18 (procédure du conseil exécutif);
- e) le paragraphe 19(1) (application d'autres règles de droit concernant la divulgation);
- f) l'article 20 (immunité);

(g) section 21 (Witness and information expenses);

(h) section 27 (No hearing as of right);

(i) section 28 (Ombudsman not subject to review);

(j) section 29 (Proceedings privileged); and

(k) section 30 (Delegation of powers).

(2) Subsection 10(4) of the *Ombudsman Act* does not prevent the Public Interest Disclosure Commissioner, or a person engaged by the Public Interest Disclosure Commissioner to carry out duties for them, from giving evidence in an arbitration proceeding or being compelled to give evidence to an arbitrator under this Act.

(3) Subsection 20(2) of the *Ombudsman Act* does not apply to an arbitration under this Act.

(4) The Public Interest Disclosure Commissioner must conduct an investigation as informally and expeditiously as possible.

(5) The Public Interest Disclosure Commissioner must ensure that the right to natural justice and procedural fairness of all individuals involved in an investigation is respected, including individuals making disclosures, witnesses, and individuals alleged to be responsible for wrongdoings or reprisals. *S.Y. 2014, c.19, s.46*

Referral by Legislative Assembly

47(1) The Legislative Assembly or any of its committees may at any time refer a matter to the Public Interest Disclosure Commissioner for investigation and report and the Public Interest Disclosure Commissioner must

(a) subject to any special direction, investigate the matter referred so far as it is within the Public Interest Disclosure Commissioner's jurisdiction; and

g) l'article 21 (honoraires);

h) l'article 27 (aucune audience de plein droit);

i) l'article 28 (l'ombudsman ne peut faire l'objet d'une révision);

j) l'article 29 (immunité);

k) l'article 30 (délégations de pouvoirs).

(2) Le paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'ombudsman* n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, ou une personne qu'il emploie pour exercer des fonctions en son nom, de témoigner lors d'une audience d'arbitrage ou d'empêcher qu'ils soient contraints à témoigner devant un arbitre sous le régime de la présente loi.

(3) Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique pas à un arbitrage sous le régime de la présente loi.

(4) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public mène autant que possible les enquêtes sans formalisme et avec célérité.

(5) Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public veille à ce que les droits, en matière d'équité procédurale et de justice naturelle, des personnes mises en cause dans le cadre des enquêtes soient respectés, y compris ceux des divulgateurs, des témoins et des auteurs présumés d'actes répréhensibles ou de représailles. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 46*

Renvoi par l'Assemblée législative

47(1) L'Assemblée législative ou un de ses comités peut en tout temps renvoyer une question au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public pour qu'il mène une enquête et fasse rapport. Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public doit, à la fois :

a) sous réserve de toute directive particulière, enquêter sur la question qui lui est renvoyée dans les limites de son mandat;

(b) report back as the Public Interest Disclosure Commissioner thinks fit.

b) faire rapport de la façon qu'il estime indiquée.

(2) Sections 24, 34 and 35 do not apply in respect of an investigation or report made under subsection (1). *S.Y. 2014, c.19, s.47*

(2) Les articles 24, 34 et 35 ne s'appliquent pas à l'égard d'une enquête ou d'un rapport visé au paragraphe (1). *L.Y. 2014, ch. 19, art. 47*

PART 7

PARTIE 7

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

False or misleading statement

Déclaration fautive ou trompeuse

48 A person must not, in seeking advice about a disclosure, in making a disclosure or a complaint of reprisal, or during an investigation or an arbitration, knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, to a supervisor, designated officer, chief executive, the Public Interest Disclosure Commissioner or an arbitrator, or to a person acting on behalf of or under the direction of any of them. *S.Y. 2014, c.19, s.48*

48 Il est interdit, dans le cadre d'une demande de conseils relative à une divulgation, d'une divulgation ou d'une enquête, de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un superviseur, à un fonctionnaire désigné, à un administrateur général, au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, à un arbitre ou à toute personne agissant en leur nom ou sous leur autorité. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 48*

Obstruction in performance of duties

Entrave

49 A person must not wilfully obstruct a supervisor, designated officer, chief executive, the Public Interest Disclosure Commissioner or an arbitrator, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, in the performance of a function or duty under this Act. *S.Y. 2014, c.19, s.49*

49 Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'un superviseur, d'un fonctionnaire désigné, d'un administrateur général, du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, d'un arbitre ou de toute personne agissant en leur nom ou sous leur autorité dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 49*

Destruction, falsification or concealment of documents or things

Destruction, falsification ou dissimulation de documents ou de choses

50 A person must not, knowing that a document or thing is likely to be relevant to an investigation or arbitration under this Act

50 Il est interdit à quiconque, sachant qu'un document ou une chose sera vraisemblablement utile dans le cadre d'une enquête ou d'un arbitrage sous le régime de la présente loi :

(a) destroy, mutilate or alter the document or thing;

a) de détruire, de mutiler ou de modifier le document ou la chose;

(b) falsify the document or make a false document;

b) de falsifier le document ou de faire un faux document;

(c) conceal the document or thing; or

c) de cacher le document ou la chose;

(d) direct, counsel or cause, in any manner, a person to do anything mentioned in any of

d) d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre l'un ou l'autre des actes visés aux

paragraphs (a) to (c). *S.Y. 2014, c.19, s.50*

alinéas a) à c), ou de l'amener de quelque autre façon à le faire. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 50*

Offence and penalty

51(1) A person who contravenes section 25, 48, 49 or 50 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

(2) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or regulations made under this Act. *S.Y. 2014, c.19, s.51*

Infraction et peine

51(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, quiconque contrevient à l'article 25, 48, 49 ou 50.

(2) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ou aux règlements pris en vertu de celle-ci. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 51*

Limitation period for prosecuting offences

52 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed. *S.Y. 2014, c.19, s.52*

Prescription

52 Les poursuites sous le régime de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de perpétration de l'infraction présumée. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 52*

PART 8

PARTIE 8

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Collection, use and disclosure of information

53(1) A public entity may collect, directly or indirectly, personal information for the purposes of this Act and may, despite any other Act, use personal information for the purposes of this Act.

(2) Despite any other Act but subject to paragraphs 15(1)(a) and (b), an individual or a public entity may disclose personal or confidential information to the Public Interest Disclosure Commissioner or to a public entity if the information relates to an investigation of a disclosure or a complaint of reprisal under this Act. *S.Y. 2014, c.19, s.53*

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

53(1) Une entité publique peut, de façon directe ou indirecte, recueillir des renseignements personnels pour l'application de la présente loi et peut, malgré toute autre loi, les utiliser pour l'application de la présente loi.

(2) Malgré toute autre loi, mais sous réserve des alinéas 15(1)a) et b), une personne ou une entité publique peut divulguer des renseignements personnels ou confidentiels au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public si ces renseignements sont liés à une enquête du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public sur une divulgation ou une plainte de représailles sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 53*

Protection from liability

54 No legal proceeding for damages lies or may be commenced or maintained against a supervisor, designated officer, chief executive, the Public Interest Disclosure Commissioner or an arbitrator,

Immunité

54 Un superviseur, un fonctionnaire désigné, un administrateur général, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, un arbitre, ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sous leur

or a person acting on behalf of or under the direction of any of them, because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a function or duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act. *S.Y. 2014, c.19, s.54*

Review

55(1) Within five years after the coming into force of this Act, the Minister must begin a review of this Act on terms and conditions to be determined by the Minister.

(2) The Minister must, on or before the first anniversary of the day on which the review began (or if the Legislative Assembly is not sitting on that first anniversary, within 15 days after the next sitting begins), table in the Legislative Assembly a report respecting the progress of the review. *S.Y. 2014, c.19, s.55*

PART 9

REGULATIONS

Regulations

56 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting disclosure procedures under section 5;

(b) respecting information to be included in a disclosure under section 11;

(c) respecting information to be included in a complaint of reprisal under section 27;

(d) respecting the time periods within which an investigation by the Public Interest Disclosure Commissioner must be conducted;

(e) respecting procedures governing the hearing and determination of disputes by an arbitrator;

(f) for the purpose of paragraph 37(2)(f), setting

autorité, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 54*

Révision

55(1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre entreprend une révision de la présente loi selon les modalités qu'il établit.

(2) Le ministre doit, au plus tard une année après la date du début de la révision (ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à cette date, dans les 15 jours suivant le début de la prochaine séance), déposer un rapport à l'Assemblée législative concernant l'état d'avancement de la révision. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 55*

PARTIE 9

RÈGLEMENTS

Règlements

56 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir la procédure de divulgation visée à l'article 5;

b) prévoir quels renseignements doit contenir une divulgation en vertu de l'article 11;

c) prévoir quels renseignements doit contenir une plainte de représailles en vertu de l'article 27;

d) fixer les délais dans lesquels une enquête du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public doit être menée;

e) établir la procédure régissant les audiences et le règlement des différends par un arbitre;

f) pour l'application de l'alinéa 37(2)f), fixer les

out limitations on the powers of an arbitrator in the interests of defence or security;

(g) respecting provisions relating to the office of the Public Interest Disclosure Commissioner;

(h) respecting powers and protections that the Public Interest Disclosure Commissioner and persons employed under the Public Interest Disclosure Commissioner have in conducting investigations under this Act;

(i) defining any word or phrase used but not defined in this Act; and

(j) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this Act. *S.Y. 2014, c.19, s.56*

limites aux pouvoirs d'un arbitre dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité;

g) régir les dispositions relatives au bureau du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public;

h) définir les pouvoirs et les protections dont bénéficient le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et les personnes qu'il emploie dans le cadre des enquêtes menées sous le régime de la présente loi;

i) définir les termes et les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

j) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 56*

PART 10

COMMENCEMENT

Coming into force

57 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2014, c.19, s.57*

PARTIE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

57 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2014, ch. 19, art. 57*

SCHEDULE PUBLIC ENTITIES	ANNEXE ENTITÉS PUBLIQUES
1 A department, directorate, secretariat or other similar executive agency of the Government of Yukon	1 Un ministère, une direction, un secrétariat ou un autre organisme semblable du gouvernement du Yukon
2 The Legislative Assembly Office	2 Le bureau de l'Assemblée législative
3 The Office of the Chief Electoral Officer	3 Le bureau du directeur général des élections
4 The Office of the Child and Youth Advocate	4 Le bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse
5 Workers' Compensation Health and Safety Board	5 La Commission de la santé et de la sécurité au travail
6 Yukon College	6 Le Collège du Yukon
7 Yukon Development Corporation	7 La Société de développement du Yukon
8 Yukon Energy Corporation	8 La Société d'énergie du Yukon
9 Yukon Hospital Corporation	9 La Régie des hôpitaux du Yukon
10 Yukon Housing Corporation	10 La Société d'habitation du Yukon
11 Yukon Liquor Corporation	11 La Société des alcools du Yukon

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON